

**ARRETE MUNICIPAL****N°2024/PM/071****OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ACTION « JOBS D'ÉTÉ 2024 » – LE MERCREDI 3 AVRIL 2024 – SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE (SMJ) - NANGIS**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques (Article L2111-1),

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/358 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe DUCQ, 2ème Adjoint au Maire,

**VU** la demande du Service Municipal de la Jeunesse de Nangis en date du 23/02/2024 concernant l'action intitulée « Jobs d'été 2024 » qui se déroulera le mercredi 3 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de l'action intitulée « Jobs d'été 2024 »,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver les places de stationnement sur le parking du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ),

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

**Information aux riverains** : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre de l'action « Jobs d'été 2024 » qui se déroulera le mercredi 3 avril 2024 de 8 heures 30 à 18 heures 30, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) est autorisé à

réserver l'ensemble des places de stationnement du parking du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ).

**Article 2 :** Le SMJ pourra stationner sur les emplacements dédiés les véhicules des partenaires participants à cette journée.

**Article 3 :** Le stationnement sera *interdit et déclaré gênant* sauf véhicules de secours et d'interventions **mercredi 3 avril 2024 de 8 heures 30 à 18 heures 30.**

**Article 4 :** Un barriérage sera mis en place par les agents du service technique afin de délimiter la zone réservée.

**Article 5 :** Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

**Article 6 :** Le SMJ devra veiller à maintenir l'emplacement utilisé en bon état de propreté.

**Article 7 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal, publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 9 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Nangis,
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention et de Secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le SMJ

**Fait à Nangis, le 7 mars 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le 2ème Adjoint au Maire en charge  
de la sécurité et de la tranquillité publique**

**Philippe DUCQ**



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication  
ou notification  
le...../...../2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*